

La Faculté de droit de Douai et la formation juridique et citoyenne.

Des avocats et magistrats à la veille de la Révolution

Hervé LEUWERS

Le déroulement des études de droit dans la France du second XVIII^e siècle, tel que nous pouvons le connaître à travers les monographies disponibles et de récents essais de synthèse¹, semble démontrer tout à la fois la volonté royale, affirmée depuis Louis XIV, d'assurer le sérieux des études juridiques et de former des professionnels compétents, et sa pusillanimité en matière de renouveau des programmes², son incapacité à refuser les passe-droits et les dispenses, son impuissance à supprimer divers abus dans l'attribution des diplômes. Il est vrai que l'utilité sociale des grades, dans l'administration royale ou l'Eglise, obligeait à accorder des dérogations et à proposer aux étudiants de plus de 24 ans des conditions d'études particulièrement avantageuses³.

1. Voir J. VERGER s.l.d., *Histoire des Universités en France*, Toulouse, 1986 ; Laurence W. B. BROCKLISS, *French Higher Education in the Seventeenth and Eighteenth Centuries. A Cultural History*, Oxford, 1987 ; D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *Les universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, Paris, t. II, 1989.

2. Voir le cas de l'enseignement du droit public, sur lequel nous reviendrons *infra*. J. PORTEMER, «Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1959, pp. 341-397.

3. Nous reprenons ici la problématique développée dans D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, t. II, pp. 25-486.

D'une faculté à l'autre, cependant, le contenu des enseignements, la composition des populations étudiantes et les dysfonctionnements dans la collation des grades pouvaient varier. Des sources, bien que lacunaires, nous permettent ainsi d'approcher quelques spécificités de la Faculté de droit de Douai. Certes, par bien des aspects, cet établissement ressemblait aux autres ; dans cette ville des anciens Pays-Bas, pourtant, la tradition d'une Université autrefois sous autorité espagnole et le contexte social d'une petite capitale judiciaire, conduisirent probablement les professeurs à montrer, plus qu'ailleurs, le souci de préparer, sans laxisme et par l'enseignement d'un droit en grande partie vivant, les étudiants aux métiers d'avocat et de magistrat auxquels nombre d'entre eux se destinaient⁴.

LES ÉTUDIANTS D'UNE PETITE FACULTÉ DE PROVINCE

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la Faculté de droit de Douai, l'une des trois facultés supérieures dont disposait l'Université de la ville, était un établissement d'où sortaient une bonne part des juristes de l'Artois⁵, et la grande majorité des hommes de loi du ressort du Parlement de Flandre puisque, de 1750 à 1789, 84 % des licenciés qui prêtèrent le serment d'avocat devant la cour y avaient obtenu leurs degrés⁶. Bien éloignée des Facultés de Paris ou de Toulouse, les deux principales du royaume, tant par le nombre de ses étudiants que par celui des diplômes décernés, elle apparaissait avant tout comme une petite faculté essentiellement chargée de la formation d'un personnel judiciaire provincial.

4. Nous n'avons pu intégrer dans cette communication les résultats du colloque récemment organisé par François Cadilhon à Bordeaux, les 2-5 octobre 1997.

5. La plupart des juristes prêtant le serment d'avocat devant le Conseil souverain d'Artois prenaient cependant leurs licences aux Universités de Reims et de Paris. Voir A.D.Pas-de-Calais, 1 B 55bis*, *passim*.

6. D'après les registres de réception des avocats devant le Parlement de Flandre et le Conseil supérieur de Douai (A.D.Nord, 8 B 2^{ème} série 58, 59 et 60). Cf. H. LEUWERS, «La communauté des avocats du Parlement de Flandre. Organisation et déontologie d'un barreau de province de Louis XIV à la Révolution», dans *Revue de la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1994, n° 6, p. 137.

Faute de registres d'inscriptions, nous ne disposons que de rares éléments pour apprécier l'importance numérique de la population estudiantine douaisienne. Les quelques données recueillies, notamment pour le début des années 1770, nous permettent cependant de rapprocher les effectifs de la Faculté de droit de ceux d'Angers⁷ ; le nombre des étudiants, plus important qu'à Orléans, n'atteignait pas ceux de Poitiers ou de Reims, et semblait osciller entre 70 et 90⁸, ce qui explique le nombre relativement limité de diplômes décernés (tableau I).

Tableau I.— Nombre de gradués en droit
de l'Université de Douai^a

Années universitaires	Bacheliers	Licenciés	Docteurs
1771-1772	18	20	
1772-1773	33	23	2
1773-1774	34	34	
1774-1775	36	37	
1775-1776	28	34	

^aTableau établi à partir du registre des gradués en droit de l'Université (A.D.Nord, D 551*). Le décompte ici présenté a été fait d'après une reconstitution individuelle des parcours d'étudiants, seule capable de gommer les imprécisions du registre dans lequel on retrouve notamment des examens de droit français enregistrés sous la même rubrique que les thèses de licence.

Tandis que pendant la décennie 1770, la Faculté de droit de Paris attribuait annuellement une moyenne de 210 baccalauréats, Toulouse 143, Caen une centaine, Poitiers 64 et Aix 60⁹, elle n'en délivrait qu'une moyenne de 31, soit un résultat très proche de

7. En octobre 1772, la Faculté de droit de Douai comptait 70 inscrits, et en octobre 1773 : 88 (B.M.Douai, ms. 1019. Précisons que le nombre de 65 étudiants donné dans ce même manuscrit pour la rentrée 1774 n'est pas exact, car la liste des étudiants en faveur d'âge est incomplète). Aux mêmes dates, la Faculté d'Angers comptait 61 et 72 étudiants (D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 400).

8. Voir D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, pp. 397-432.

9. D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 372.

celui de Strasbourg¹⁰. A la différence de la plupart des autres facultés, exception faite de Bourges ou de Poitiers¹¹, Douai délivrait d'ailleurs presque exclusivement des baccalauréats et des licences, car le doctorat, d'après le témoignage des contemporains, s'apparentait par ses épreuves au concours de recrutement des professeurs, ce qui n'attirait guère les candidats¹². De 1770 à 1790, deux seulement de ces diplômes furent attribués alors que, de 1767 à 1789, la Faculté de droit de Besançon, d'importance comparable à celle de Douai, en délivra trente-sept¹³ ; en 1773, d'ailleurs, les deux juristes reçus au doctorat ne furent autres que Pierre Antoine Déprès, qui venait d'être nommé professeur de droit français¹⁴, et Louis Joseph Désiré Bonnaire¹⁵, chargé dès cette année de remplacer les enseignants absents et futur professeur de droit français ! L'inscription aux épreuves du doctorat, dans cette faculté de province, paraissait le plus souvent liée à des ambitions universitaires.

A Douai, comme dans les autres facultés du royaume, tous les bacheliers et les licenciés n'avaient cependant pas disposé d'un même statut durant leurs études. Depuis la déclaration royale du 6 août 1682, qui complétait l'édit d'avril 1679 portant réformation des études de droit, l'on distinguait les étudiants de «droit commun», qui pouvaient obtenir la licence après trois années d'études, des étudiants par bénéfice ou faveur d'âge qui, à

10. A Douai, 308 baccalauréats furent décernés d'octobre 1770 à juillet 1780 (A.D.Nord, D 551*), et à Strasbourg 367 (D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, p. 372).

11. D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, pp. 398-432.

12. En 1786, les professeurs de la Faculté écrivirent à Barentin qu'il n'y avait que «rarement» des docteurs à Douai «parce que les épreuves pour le doctorat [étaient] les mêmes que celles du concours». A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10. Extrait cité dans P. COLLINET, *L'ancienne Faculté de droit de Douai (1562-1793)*, Lille, 1900, p. 53.

13. B. LAVILLAT, «L'Université de Besançon au XVIII^e siècle (1691-1793)», dans *Institutions et vie universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui. Actes du colloque de l'association universitaire de l'Est. Besançon, 27-28 septembre 1991*, Paris, 1992, p. 69.

14. Nommé à la chaire de droit français le 24 avril 1773 (P. COLLINET, *op. cit.*, p. 100), il se présenta aux épreuves du doctorat dès le mois de juin de la même année (A.D.Nord, D 551*, f^o 47 r^o-v^o).

15. Il passa les épreuves du doctorat dans le cours du mois de juin 1773 (A.D.Nord, D 551*, f^o 49 r^o-v^o).

condition d'être âgés de plus de 27 ans au moment de leur première inscription, avant que leur âge minimum fût ramené à 24 ans en 1690, pouvaient obtenir le même diplôme en six mois seulement¹⁶. Il est impossible, faute de sources, de préciser si, comme ce fut ordinairement le cas, la proportion des étudiants en «faveur d'âge» progressa dans les effectifs douaisiens du XVIII^e siècle ; l'on peut cependant tenter d'approcher leur importance relative au début des années 1770 (tableau II).

A la lecture de ces chiffres, il nous faut d'abord remarquer l'importante proportion des étudiants en faveur d'âge ; en octobre 1772 et 1773, ils représentaient 23,4 % de la population étudiante de la faculté ce qui, compte tenu de la brièveté de leurs études, explique que 45 % environ des nouveaux licenciés aient bénéficié de ce statut avantageux¹⁷. Ces chiffres, qui se rapprochent de ceux dont on dispose pour Dijon et Besançon, et sont nettement inférieurs à ceux d'Avignon¹⁸, laissent entrevoir une nette augmentation du nombre de ces étudiants des années 1750 aux années 1770 ; au cours des deux premiers trimestres de l'année 1755, en effet, la proportion des étudiants par faveur d'âge n'était que de 11 % dans cette même faculté¹⁹ ! Faute de pouvoir reconstituer sur une plus longue période la répartition des étudiants selon leur statut, toute analyse des chiffres obtenus pour les années 1770 doit cependant demeurer prudente, d'autant plus que les

16. Sur ces textes royaux, voir D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, pp. 14-116.

17. D'après Plouvain, en octobre 1772, la Faculté de droit comptait 57 étudiants de «droit commun» et 13 par «faveur d'âge», et en octobre 1773, 64 étudiants ordinaires et 24 par «faveur d'âge». B.M.Douai, ms. 1019.

18. Dans les années 1770, 41,5 % des bacheliers en droit de la Faculté de droit de Dijon, 66,8 % de ceux d'Avignon et 26,6 % de ceux de Toulouse étudiaient par «faveur d'âge» ; voir D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 142. A Besançon, de 1770 à 1775, 42 % des licenciés étaient des bénéficiaires d'âge ; B. LAVILLAT, «L'Université de Besançon au XVIII^e siècle (1691-1793)», *op. cit.*, p. 69.

19. D'après le registre d'inscription des étudiants à la Faculté de droit de Douai (B.M.Douai, ms. 1406). En janvier 1755, la Faculté de droit comptait 47 étudiants ordinaires et 3 étudiants en faveur d'âge, et en avril 43 étudiants de droit commun et 7 par faveur d'âge. Chiffres cités dans P. COLLINET, *op. cit.*, p. 107.

Tableau II. — Licenciés de «droit commun» et licenciés par «faveur d'âge» à la Faculté de droit de Douai^a

Année universitaire	Nombre de licenciés dont l'âge est connu ^b	Licenciés par faveur d'âge	Licenciés de statut inconnu, mais de plus de 24 ans	Nombre présumé de licenciés par faveur d'âge	Licenciés de droit commun	Licenciés de statut inconnu, mais de moins de 24 ans	Nombre présumé de licenciés de droit commun
1772-1773	23	12	0	12	11	0	11
1773-1774	34	15	2	17	17	0	17
1774-1775	37	4	9	13	23	1	24
1775-1776	33	3	12	15	16	2	18
total	127	34	23	57	67	3	70
%	100 %			44,9 %			55,1 %

^a Tableau établi à partir du registre des degrés décernés par la Faculté de droit de Douai (A.D.Nord, D 551*), et du ms. de Plouvain sur ses condisciples d'études (B.M.Douai, ms. 1019).

^b Sur l'ensemble des licenciés des années 1772-1776, une seule date de naissance, celle de P.G. Savoix (licencié en juin 1776), nous est inconnue.

conséquences de la réforme Maupeou ont pu, comme ce fut le cas à Angers et à Caen, influencer, d'une manière ou d'une autre, sur le nombre des vocations²⁰.

L'origine géographique des étudiants, qui ne paraît pas varier en fonction de leur statut, peut être définie avec plus de certitude. A Douai, en effet, comme dans toutes les Universités de province, si l'on excepte le cas de Reims, où la distribution des grades revêtait parfois une grande complaisance et attirait de bien loin certains postulants, le recrutement des étudiants s'opérait avant tout dans un périmètre assez étroit²¹ ; ainsi, plus de 90 % des 128 licenciés des années universitaires 1772-1776 provenaient de l'Artois, du Hainaut, du Cambrésis et surtout de la Flandre qui fournissait, à elle seule, 42 % de ces diplômés. Bien peu d'étudiants étaient nés hors de ce bassin de recrutement et à peine peut-on remarquer, dans notre corpus, la présence de quelques rares personnes originaires d'autres provinces, et notamment d'étudiants isolés nés à Paris, à Givet, à Amiens, à Narbonne ou à Tournai qui, pour certains tout au moins, avaient peut-être tout simplement suivi l'implantation de leur famille dans les provinces septentrionales du royaume²².

En fait, la Faculté de Douai formait avant tout des étudiants originaires des ressorts du Parlement de Flandre et du Conseil souverain d'Artois qui, à l'issue de leurs études, prêtaient le plus souvent le serment exigé des avocats devant l'une ou l'autre de ces deux cours souveraines (tableau III).

Au début des années 1770, en effet, la Faculté de Douai ne formait plus qu'exceptionnellement des licenciés en droit canon et décernait essentiellement des degrés *in utroque jure* qui permettaient, après le passage des épreuves de droit français imposées aux étudiants de «droit commun», de prêter le serment d'avocat. D'octobre 1772 à juillet 1776, plus de 90 % des licenciés

20. A Angers et à Caen, l'année 1771 marqua une diminution passagère du nombre des étudiants. Cf. J. QUÉNIART, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au 18ème siècle*, thèse (1975), Lille, 1977, t. I, pp. 418-419.

21. Le rétrécissement de l'aire de recrutement des universités françaises aux XVII^e et XVIII^e siècles est un phénomène connu. Voir D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, pp. 31 et 304-318 ; J. VERGER s.l.d., *op. cit.*, pp. 163-165 ; R. L. KAGAN, «Law Students and Legal Careers in Eighteenth-Century France», dans *Past and Present*, n° 68, 1975, p. 48.

22. A.D.Nord, D 551*.

Tableau III.— *Les destinées provinciales des licenciés de la Faculté de droit de Douai^a*

Année universitaire	Nombre de licenciés	Licenciés reçus avocats devant la cour de Douai	Licenciés reçus avocats devant la cour d'Arras	Licenciés reçus avocats devant les deux cours	Licenciés n'ayant sollicité aucune inscription comme avocat
1772-1773	23	14	5	1	3
1773-1774	34	22	6	1	5
1774-1775	37	29	4	1	3
1775-1776	34	23	9	0	2
total	128	88	24	3	13
%	100 %	68,7 %	18,8 %	2,3 %	10,2 %

^a Tableau établi à partir du registre des degrés décernés par la Faculté de droit de Douai (A.D.Nord, D 551*), des registres de réception des avocats devant le Parlement de Flandre (A.D.Nord, 8 B 2^e série 59 et 60) et devant le Conseil souverain d'Artois (A.D.Pas-de-Calais, 1 B 55 bis*).

de la Faculté s'inscrivirent ainsi devant la cour d'Arras (18,8 %), devant celle de Douai (68,7 %), voire devant les deux (2,3 %), ce qui leur permettait d'exercer la profession d'avocat ou d'acheter un office de judicature dans le ressort de l'une ou l'autre de ces juridictions. La plupart de ces jeunes gens se destinaient à une carrière dans leur province d'origine ; ainsi, d'octobre 1772 à juillet 1776, si on laisse de côté le cas particulier des doubles immatriculations, on remarque que 23 des 24 licenciés douaisiens qui s'inscrivirent devant le Conseil supérieur ou souverain d'Artois étaient nés dans les villes de cette province et, pour dix d'entre eux, à Arras même²³.

A la fin du XVIII^e siècle, l'obtention de grades universitaires était l'étape obligée d'une carrière au barreau, bien sûr, mais aussi dans la magistrature, dans la haute administration et aux postes les plus importants de l'Eglise. Parmi les rares personnes qui, à l'issue de la licence, ne prêtaient pas le serment d'avocat, l'on retrouvait ainsi essentiellement des ecclésiastiques soucieux d'obtenir les degrés nécessaires à l'obtention d'un intéressant bénéfice²⁴. L'enjeu que représentait l'obtention des diplômes de droit était essentiel pour les élites ; son importance avait conduit l'Etat, nous l'avons dit, à instituer un double cursus universitaire dont on peut tenter de restituer l'organisation et le fonctionnement pour la Faculté de Douai.

LE PARCOURS DE DEUX PROMOTIONS D'ÉTUDIANTS DE «DROIT COMMUN»

Pour l'obtention de la licence, depuis l'édit d'avril 1679, les textes royaux imposaient à la plupart des étudiants un cursus de

23. Sur ces 24 inscrits, seule une personne était née hors de la province : il s'agissait de P.L.J. Lecocq, né à Cambrai le 26 octobre 1752, licencié le 10 juillet 1773 et inscrit devant le Conseil souverain d'Arras le 17 octobre 1776 (B.M.Douai, ms. 1019 ; A.D.Nord, D 551 * ; A.D.Pas-de-Calais, 1 B 55bis*).

24. Voir les cas de C.P.J. Brassart (licencié le 16 juillet 1773), de G. Hamaide (licencié le 2 mars 1775) ou de J.F.J. Martin (licencié le 12 avril 1777). A.D.Nord, D 551*, aux dates. Sur l'utilité des degrés de droit dans les carrières ecclésiastiques, voir J. DE VIGUERIE, «Quelques remarques sur les universités françaises au dix-huitième siècle», dans *Revue historique*, n° 531, 1979, p. 31.

trois années. Dans bien des universités, cependant, les passe-droits et la fraude paraissent assez répandus ; l'âge minimum d'inscription pouvait être abaissé par dispense d'âge, la durée du parcours réduite par dispenses de temps d'études ou d'interstices, l'assiduité aux leçons n'était pas la règle et la fraude aux examens parfois organisée²⁵. Il ne faudrait pourtant pas faire de ces pratiques une règle, surtout dans les dernières décennies de l'Ancien Régime pendant lesquelles la monarchie, notamment à l'époque du chancelier Maupeou²⁶, de même que les universitaires, comme paraissent l'indiquer les réponses faites à l'enquête du Président Barentin sur les Universités du pays en 1786²⁷, semblaient aspirer à une profonde réforme de l'enseignement du droit.

Connaître le déroulement réel des études juridiques n'est cependant guère aisé, car les sources quantitatives peuvent cacher une fraude parfois courante ; à Douai, la difficulté est plus grande encore, car la plupart des documents permettant de connaître les populations étudiantes et leur parcours, et notamment les registres d'inscriptions, n'ont pas été conservés²⁸. Par le croisement des notes du juriste Plouvain sur ses condisciples d'études à la Faculté de droit, au début des années 1770²⁹, avec la liste des grades décernés par les professeurs et les registres de réception des avocats devant le Parlement de Flandre et le Conseil souverain d'Artois³⁰, il est cependant possible de combler partiellement cette lacune en reconstituant le profil et le cursus de la cinquantaine d'étudiants de

25. Voir D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, pp. 107-189.

26. Tous les auteurs semblent du même avis sur le peu de dispenses accordées par la Chancellerie au temps de Maupeou. Voir D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 148 ; M. CUBELLS, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au 18ème siècle*, Paris, 1984, p. 251.

27. Voir A.N., F¹⁷ 1310.

28. Précisons cependant que la bibliothèque municipale de Douai possède un registre d'inscription aux Facultés de droit et de médecine pour les trimestres de janvier et d'avril 1755 (ms. 1406).

29. B.M.Douai, ms. 1019.

30. A.D.Nord, D 551*, registre des degrés décernés par la Faculté de droit de Douai pour les années 1752 à 1791 ; A.D.Nord, 8 B2ème série 59, registre des avocats reçus devant le Parlement de Flandre (1774-1790) ; A.D.Pas-de-Calais, 1 B 55bis*, registre d'immatriculations des avocats devant le Conseil supérieur ou souverain d'Artois (avril 1771-novembre 1790).

«droit commun» ayant commencé leurs études en octobre 1772 et à l'automne de l'année suivante.

A Douai, seuls les jeunes gens de plus de 17 ans, ayant achevé leurs humanités et leur philosophie, pouvaient entreprendre des études de droit³¹. En 1772 et 1773, autant que l'on puisse en juger au travers des données recueillies, cette prescription paraît avoir été respectée (tableau IV).

Tableau IV. — L'âge des étudiants de «droit commun» lors de leur première inscription à la Faculté de droit de Douai

Âge des candidats à leur première inscription	Octobre 1772	Octobre 1773	Total
Âge inconnu	7	7	14
Moins de 17 ans	0	0	0
17 ans	4	1	5
18 ans	7	2	9
19 ans	6	2	8
20 ans	3	5	8
21 ans	4	1	5
Total	31	18	49

Certes, Plouvain omet de nous signaler le lieu et la date de naissance de 14 étudiants ; cette lacune ne nous paraît cependant pas essentielle, car elle concerne presque uniquement les personnes dont le passage à l'Université fut le plus bref et n'aboutit pas à l'obtention d'un grade³² ; il paraît donc peu probable que ces étudiants aient sollicité une dispense d'âge avant de commencer leurs études. Douai semble ainsi se distinguer de Paris où, bien que l'âge minimum pour entreprendre des études universitaires fût de 16 ans, de jeunes fils de la noblesse de robe s'inscrivaient à la faculté dès l'âge de 14 ou de 15 ans³³. Il est vrai que dans une

31. A.D.Nord, D2 24, *Déclaration du roi donnée à Compiègne au mois de juillet 1749 portant règlement sur la discipline à observer dans l'Université de Douay. Registrée au parlement de Flandres le 16 janvier 1750*, chez J.F. Willerval [Douai], 1750, p. 34 (art. 207).

32. On compte parmi eux 9 étudiants n'ayant obtenu aucun diplôme, 3 bacheliers et 2 licenciés seulement.

33. Fr. BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle. 1715-1771*, Paris, 1960, pp. 59-60. Dominique Julia et Jacques Revel écrivent qu'à Paris, 22 % des licenciés avaient, au XVIII^e siècle, commencé leurs études avant l'âge de 16 ans (*op. cit.*, p. 131).

petite capitale provinciale qui comptait à peine une quarantaine de parlementaires, la pression de ces familles était limitée.

Pour autant, les études universitaires ne commençaient pas pour tous au même âge. Même s'il est probable que le XVIII^e siècle marqua, dans les collèges puis dans les Universités, le début du groupement des écoliers en classe d'âge³⁴, le phénomène paraissait encore bien peu sensible chez les étudiants de «droit commun» de Douai, puisqu'au début des années 1770 ils avaient de 17 à 21 ans lors de leur première inscription ; l'unité de ce groupe se faisait en fait par opposition aux étudiants en «faveur d'âge», avec d'autant plus de netteté que, pour notre corpus et autant que nous puissions en juger, aucun nouvel inscrit n'était âgé de 22 ou de 23 ans. Une fois dépassé les 21 ans, il devait en effet être préférable d'attendre le moment de bénéficier des avantages laissés aux étudiants de plus de 24 ans, plutôt que d'entreprendre un parcours de «droit commun» nécessairement long, coûteux et contraignant.

A Douai, d'après les textes royaux, l'étudiant de «droit commun» devait, durant douze trimestres répartis en trois années, assister à deux leçons chaque matin, du 5 octobre au 22 juillet, excepté les jeudi et les jours fériés ou de vacances³⁵. En première année, il s'inscrivait aux cours des *Institutes* et du droit canon, en deuxième année à celui du *Digeste*, et en licence au cours de droit français ; en deuxième et troisième année, il suivait également une leçon de Code et une autre de son choix³⁶. L'étudiant devait ainsi recevoir trois heures d'enseignement quotidien pendant ses deux premières années d'études, puis deux heures trente l'année de licence, le cours de droit français étant dispensé sur une heure seulement. Ce n'est qu'à l'issue de ce parcours que le candidat pouvait obtenir la licence et l'examen de droit français ; tous les étudiants n'accomplissaient cependant pas l'ensemble de ce cursus, comme le démontre le tableau V :

34. Comme le suggèrent Philippe Ariès et Richard L. Kagan (voir R. L. KAGAN, *op. cit.*, pp. 44-45).

35. Vacances de Noël, des Cendres, de Pâques et de la Pentecôte. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 23 (art. 129).

36. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 35 (art. 208) ; A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10 : correspondance entre la Faculté de Droit et M. de Barentin (1786).

Tableau V.— Le parcours de deux promotions d'étudiants de «droit commun» de la Faculté de droit de Douai^a

	DÉBUT DU CURSUS		Total	%
	Octobre 1772	Octobre 1773		
	Nombre	Nombre		
Abandons après deux inscriptions trimestrielles au plus	3	3	6	12,2
Etudiants ayant pris au moins quatre inscriptions trimestrielles, mais n'ayant subi aucun examen	2	1	3	6,2
Etudiants ayant passé et obtenu le seul baccalauréat	2	1	3	6,2
Etudiants licenciés après deux années d'études	0	1	1	2
Etudiants reçus à la licence, puis inscrits devant une cour souveraine trois ans après leur première inscription	20	10	30	61,2
Etudiants reçus à la licence plus de trois années après leur première inscription	4	2	6	12,2
TOTAL	31	18	49	100 %

^aTableau établi à partir des notes de Plouvain sur ses condisciples d'études (B.M.Douai, ms. 1019) et du registre des gradués en droit de la Faculté de droit de Douai (A.D.Nord, D 551*).

Au début des années 1770, environ 60 % des étudiants de «droit commun» réussirent la licence et l'épreuve de droit français, puis prêtèrent le serment d'avocat, exactement douze trimestres après leur première inscription. D'après la déclaration royale de 1749, c'est dès la fin de la première année, et au plus tard dans le premier trimestre de l'année suivante, qu'ils avaient passé un premier examen sur les *Institutes* et les rubriques du droit civil qui, en cas de succès, leur avait permis de soutenir une thèse de baccalauréat dans leur sixième trimestre³⁷. Dans les faits, la procédure semble avoir été plus souple ; chez les étudiants dont le parcours s'effectua en l'espace de trois ans, l'épreuve du

37. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 35 (art. 210, 211, 213).

baccalauréat intervint du quatrième au onzième trimestre³⁸ ! L'examen de licence, consacré au *Digeste* et au droit canon, suivi par la soutenance de thèse, eut lieu quant à lui entre le dixième et le douzième trimestre d'études³⁹. Cette irrégularité dans la distribution des grades se retrouve à Aix, où l'intervalle entre le baccalauréat et la licence, chez les étudiants de «droit commun», pouvait varier de onze à dix-huit mois⁴⁰ ; elle se retrouve également à la Faculté de droit de Paris⁴¹. A Douai cependant, ces variations ne semblent pas être le reflet de parcours accélérés par des dispenses de temps d'études ou d'interstices ; certes, ces pratiques existaient et permettent peut-être d'expliquer le parcours de U.F. Henry, de Loos, qui obtint sa licence en deux années seulement⁴² ; elles paraissent cependant rares⁴³ et, en 1775 et 1776, sur les 30 étudiants qui reçurent leur licence trois années après leur première inscription, seul L.F.H. Duriez paraît avoir obtenu son examen avec seulement onze inscriptions trimestrielles⁴⁴ ; tous les autres, même s'ils apparaissent licenciés dès février ou mars de leur dernière année, semblent avoir

38. Parmi les étudiants entrés à la Faculté de droit en octobre 1772, qui s'inscrivirent devant une cour souveraine au cours de l'été 1776, L.J. Desaint et P.A. Merlin passèrent le baccalauréat dès le 8 juillet 1773, tandis que M.L.J. Lebrette ne l'obtint que le 18 mai 1775 et P.A.M. Lejeune le 28 juin 1775. Cf. A.D.Nord, D 551*, aux dates.

39. Pour les dispositions réglementaires, voir A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 35 (art. 212-213). Précisons que pour les étudiants d'octobre 1772 inscrits devant une cour souveraine après douze trimestres d'études, l'examen de licence intervint de février à juillet 1775 (A.D.Nord, D 551*).

40. M. CUBELLS, *op. cit.*, p. 251.

41. D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 155.

42. U.F. Henry fut bachelier le 18 mai 1775 et licencié le 9 juillet de la même année (A.D.Nord, D 551*) ; il ne prêta le serment d'avocat ni devant le Conseil souverain d'Artois, ni devant le Parlement de Flandre.

43. De 1770 à 1790, le registre de collation des grades de la Faculté de droit ne mentionne que la dispense de temps d'études et d'interstices obtenue par Louis Marie d'Haffregues, bachelier le 21 janvier 1778 et licencié le 18 février de la même année (A.D.Nord, D 551*, f° 64 r°-v°) ; il est cependant probable que ce registre ne mentionne pas toutes les dispenses accordées à des étudiants douaisiens.

44. D'après Plouvain (B.M.Douai, ms. 1019), qui donne l'état des inscriptions de ses condisciples d'études pour les années 1772-1773 et 1773-1774.

poursuivi leurs études jusqu'à l'été, car aucun d'entre eux ne s'inscrivit devant le Parlement de Flandre ou le Conseil souverain d'Artois avant le mois de juillet. En fait, les études de ces futurs «avocats» ne s'achevaient qu'après l'obtention de l'examen de droit français.

En ce début des années 1770, cependant, l'acquisition du baccalauréat ou de la licence n'était aucunement automatique, et les professeurs pouvaient faire montre de quelque sévérité ; les épreuves paraissent, de plus, avoir été régulières, et aucun témoignage n'indique, par exemple, que les questions soumises aux candidats, ainsi que leurs réponses, aient été ici vendues, comme ce fut parfois le cas à Reims ou à Angers⁴⁵. En 1786, dans un mémoire au Président Barentin, les professeurs douaisiens affirmaient ainsi, non sans fierté, que plusieurs étudiants étaient recalés chaque année aux examens et aux thèses, et que ces échecs conduisaient quelques impétrants à aller prendre leurs degrés «à Rheims et dans d'autres universités semblables»⁴⁶.

Le registre de collation des grades permet de confirmer en partie ces propos et montre que, dans les années 1770, de zéro à quatre étudiants étaient ajournés chaque année⁴⁷, ce qui ne faisait généralement que repousser de six mois l'obtention de leur grade. Ces échecs, d'un nombre certes limité, paraissent plus fréquents qu'ailleurs, et notamment qu'à Cahors où, dans la première moitié du siècle (1706-1751), il n'y eut que 13 ajournements pour 2 336 baccalauréats délivrés⁴⁸ ; ici, de 1770 à 1790, l'on dénombre 12 échecs pour 588 succès au baccalauréat⁴⁹. A Douai, il arriva même qu'un étudiant subisse deux échecs consécutifs avant d'obtenir son diplôme, à la manière de Louis Joseph Carion, ajourné aux épreuves de la licence le 18 mars 1779, de nouveau refusé le 5 juillet, puis reçu en décembre⁵⁰. Plus souvent, sans infliger un véritable échec aux étudiants, les professeurs n'accordaient que des

45. D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 167.

46. A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10.

47. En 1772-1773, il y eut 33 bacheliers et 23 licenciés, mais aucun échec ; en 1780-1781, il y eut deux échecs et 32 succès au baccalauréat, deux échecs et 31 succès à la licence (A.D.Nord, D 551*).

48. P. FERTÉ, *L'Université de Cahors au XVIII^e siècle, 1700-1751. Le coma universitaire au siècle des Lumières*, s.l., 1974, p. 236.

49. A.D.Nord, D 551*.

50. A.D.Nord, D 551*, f^o 67 v^o, 69 r^o et 70 r^o.

degrés en droit civil et obligeaient le candidat à repasser les épreuves de droit canon⁵¹, ce qu'il ne faisait pas systématiquement. Ces quelques remarques, évidemment, ne permettent guère de mesurer le sérieux des études, car l'examen et la thèse étaient plus souvent envisagés comme une «représentation» que comme une série d'épreuves éliminatoires⁵² ; ils étaient avant tout la sanction d'un temps d'études⁵³.

Le degré de connaissances des postulants devait en effet être garanti par leur présence effective en cours et, dans le cas douaisien, la déclaration royale de 1749 prévoyait un appel hebdomadaire, à des jours différents, et annonçait l'invalidation du trimestre si quatre absences étaient constatées⁵⁴. Dans les autres universités françaises, la même assiduité était exigée, pourtant, à Rennes et à Reims, où le contrôle des présences s'opérait une seule fois par trimestre, à une date annoncée à l'avance, les absences étaient nombreuses⁵⁵ ; à Caen, s'il faut en croire le cahier de doléances du tiers état de Saint-Sauveur-le-Vicomte, «il n'y a[vait] pas la cinquantième partie des étudiants qui suiv[ai]ent les leçons des professeurs»⁵⁶ ; à Paris, certains élèves se dispensaient d'assister aux cours et achetaient un exemplaire des cahiers dictés auprès de jeunes copistes⁵⁷ ; à Orange, et surtout à Reims, de nombreux juristes recevaient leurs grades sans avoir fait acte de présence aux cours⁵⁸, tandis qu'à Valence, les inscriptions pouvaient être anti-

51. Dans nos statistiques, ces licences partiellement accordées n'ont pas été comptabilisées comme des échecs. Cf. A.D.Nord, D 551*, f° 65 r° (1er avril 1778), f° 69 r° (7 juillet 1779), f° 76 v° (juin 1782), f° 78 v° (28 février 1783), f° 91 r° (16 juin 1787), f° 94 v° (11 décembre 1788).

52. J. DE VIGUERIE, *op. cit.*, p. 41.

53. Voir le témoignage de Pialès (XVIII^e siècle), qui explique que les universités ne pouvaient, sauf pour des raisons graves, refuser les grades aux étudiants qui avaient suivi les cours. Cité dans J. VERGER s.l.d., *op. cit.*, p. 184.

54. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, pp. 34-35 (art. 205, 209).

55. Sur Rennes, voir E. CHENON, *Les anciennes facultés des droits de Rennes (1735-1792)*, Rennes, 1890, p. 102.

56. Cité dans J. QUÉNIART, *op. cit.*, t. I, p. 419.

57. D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, pp. 127-128.

58. D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, pp. 121-125. Sur Reims, voir aussi G. CLAUSE, «L'Université de Reims et la Révolution», dans

datées⁵⁹ ! A Douai, cependant, tout laisse penser que l'exigence d'assiduité ne fut pas vaine dans les dernières années de l'Ancien Régime ; en 1786, les professeurs pouvaient affirmer que les juristes allaient «en classe très assidument» et que sept étudiants avaient dû commencer une quatrième année d'études afin de rattraper des trimestres invalidés pour absences⁶⁰. Dans les années 1770, la même rigueur paraît avoir été de mise ; ainsi, deux au moins des étudiants entrés à la Faculté en octobre 1772, E.A. Guilmot et J.J. Lagarde, paraissent en avoir subi les conséquences ; bien qu'ils s'inscrivissent sans discontinuité, ils furent admis avec retard aux examens de licence et de droit français et ne purent s'inscrire devant une cour souveraine que trois à quatre trimestres après leurs camarades⁶¹.

Après un temps plus ou moins long passé à l'Université, 75 % environ des étudiants de «droit commun» dont la première inscription remontait aux mois d'octobre 1772 et 1773 obtinrent donc la licence en droit. Même si ce chiffre est légèrement supérieur à ceux dont nous disposons pour Paris et Toulouse au milieu du XVIII^e siècle, où 50 à 60 % seulement des inscrits poursuivaient leurs études jusqu'à l'examen de la licence⁶², il oblige à rappeler qu'une part non négligeable des inscrits quittait la faculté sans aucune diplôme. Chaque année, on relevait quelques rapides abandons, mais aussi plusieurs cas d'étudiants s'inscrivant aux cours pendant au moins une année, mais ne concrétisant pas leurs acquis par l'obtention du baccalauréat, tandis que d'autres envisageaient ce premier examen comme le terme de leurs

Institutions et vie universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui. Actes du colloque de l'association interuniversitaire de l'Est. Besançon, 27-28 septembre 1991, Paris, 1992, p. 97.

59. D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 120.

60. A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10.

61. E.A. Guilmot (licencié le 9 décembre 1775) et J.J. Lagarde (licencié le 18 juillet 1776) s'inscrivirent devant le Parlement de Flandre les 22 mars et 26 juillet 1776. Voir A.D.Nord, D 551* et 8 B2ème série 59, aux dates.

62. Pour les années 1750-1759, 59,4 % des étudiants parisiens obtinrent le baccalauréat en droit (D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 161) ; dans les années 1747-1756, 52,5 % des étudiants en droit de l'Université de Toulouse suivirent au moins trois années d'études (P. FERTÉ, *L'Université de Toulouse aux XVII^e et XVIII^e siècles. Etude quantitative de la population étudiante de ses trois facultés supérieures de 1679 à la Révolution*, thèse de 3^e cycle, dactylographiée, Université de Toulouse-Le-Mirail, 1978, t. II, p. 333).

parcours⁶³. Peut-être s'agissait-il, entre autres, d'étudiants ayant opté pour une profession en cours d'études, voire de futurs notaires, procureurs ou huissiers, qui n'avaient pas besoin de grade universitaire mais seulement d'années de pratique et de quelques connaissances juridiques pour réaliser leurs projets professionnels⁶⁴.

A Douai, le nombre apparemment limité des dispenses, les exigences d'assiduité des professeurs, la rigueur mesurée avec laquelle ils entendaient accorder les grades, semblent ainsi contraster avec les jugements ordinaires sur les universités du XVIII^e siècle. L'absence de docteurs agrégés, généralement préposés aux examens et à qui l'on reprochait souvent leur vénalité ou leur laxisme, est probablement un élément d'explication ; de plus, dans cette modeste faculté de province, la pression du monde de la robe restait faible et limitait le nombre des passe-droits. Douai ne pouvait cependant échapper aux critiques souvent adressées aux facultés juridiques d'Ancien Régime car, ici comme ailleurs, les jeunes gens de plus de 24 ans bénéficiaient d'un régime d'études spécial qui leur permettait d'obtenir en bien peu de temps leurs degrés de droit.

LES PARCOURS DES ÉTUDIANTS EN «FAVEUR D'ÂGE»

La déclaration royale de juillet 1749, qui organisait les études au sein de la Faculté de droit de Douai, invitait les étudiants en «faveur d'âge» à suivre les leçons des *Institutes* et du droit canon pendant six mois, à raison de trois heures quotidiennes, et à y ajouter, s'ils envisageaient de s'inscrire comme avocat, une heure de leçon quotidienne de droit français pendant une durée de deux mois⁶⁵. A l'issue de leur premier trimestre, ils pouvaient se présenter au baccalauréat, puis, à la fin du second, à la licence ; en

63. Si l'on ne peut affirmer que les inscrits des années 1772 et 1773 n'ont pas obtenu leurs licences dans une autre université, on peut tout au moins assurer qu'ils n'ont pas prêté le serment d'avocat devant l'une des deux cours souveraines de la France septentrionale.

64. Sur la formation concrète de ces praticiens, voir M. GRESSET, *Gens de justice à Besançon, 1674-1789*, Paris, 1978, t. I, pp. 74-76.

65. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, pp. 37-38 (art. 226).

six mois seulement, sans même passer l'examen de droit français auquel ils n'étaient pas assujettis⁶⁶, ils pouvaient se trouver revêtus des degrés suffisants pour commencer une carrière d'avocat ou de magistrat.

Dans la réalité, autant que l'on puisse en juger au travers de sources bien lacunaires, le déroulement du cursus de ces étudiants était souvent plus complexe. Pour les années universitaires allant d'octobre 1772 à juillet 1774, les notes de Plouvain nous donnent quelques indications qui, même si elles ne paraissent pas totalement fiables⁶⁷, et même si elles ne permettent de reconstituer qu'un petit nombre de parcours complets, se révèlent pourtant précieuses.

Elles démontrent tout d'abord que ces études, certes rapides, n'assuraient pas aux inscrits une réussite certaine, car les abandons et les échecs existaient. Sur les 47 étudiants en «faveur d'âge» qui, selon Plouvain, prirent au moins une inscription trimestrielle au cours des années universitaires 1772-1774, 42 obtinrent le baccalauréat et 40 la licence⁶⁸. La conquête de ces degrés ne s'accomplit d'ailleurs que bien rarement dans les règles édictées par les textes royaux, et souvent les étudiants durent prendre plus de deux inscriptions trimestrielles avant de terminer leurs études. Pour s'en convaincre, il est possible de reconstituer le parcours des 11 étudiants en faveur d'âge qui commencèrent leurs cursus entre janvier et juillet 1773⁶⁹ (tableau VI).

66. A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10 : lettre des professeurs de la Faculté de droit à M. de Barentin (1786).

67. Ainsi, un étudiant en faveur d'âge, J.B.L. Desmidt, de Cassel, est présenté comme inscrit aux trimestres d'octobre 1772 et de janvier 1773. Cet étudiant, qui avait probablement commencé ses études lors de la précédente année universitaire (il est bachelier le 8 juillet 1772. A.D.Nord, D 551*), obtint sa licence le 20 novembre 1772 (A.D.Nord, D 551*) et s'inscrivit devant le Conseil supérieur de Douai le 15 janvier 1773 (A.D.Nord, 8 B 2ème série 60). Plouvain le présente cependant comme à nouveau inscrit aux trimestres d'octobre 1773 et de janvier et avril 1774 (B.M.Douai, ms. 1019) !

68. La liste de ces étudiants est fournie par Plouvain, B.M.Douai, ms. 1019. La reconstitution des cursus a pu se faire grâce au registre de collation des grades de la Faculté de droit conservé aux A.D.Nord (D 551*).

69. Seul P.F. Raparlier, inscrit une première fois en avril 1773 (B.M.Douai, ms. 1019), mais bachelier et licencié en 1777 seulement (A.D.Nord, D 551*), n'a pas été pris en compte.

Tableau VI. — Le parcours de onze étudiants en «faveur d'âge»^a

Nom	Inscriptions trimestrielles	1ère inscription	Dernière inscription	Bac.	Lic.	Inscription comme avocat
Blandurel	2	janvier 73	avril 73	-	-	-
Brassart C.P.J.	3	avril 73	octobre 73	25/06/73	16/07/73	-
Corroyer A.A.	3	juillet 73	janvier 74	13/12/73	03/03/74	22/04/74*
Millaud J.B.	2	janvier 73	avril 73	15/03/73	15/05/73	-
Naveteur S.F.J.	3	janvier 73	octobre 73	03/07/73	16/04/74	23/12/74
Neuwe L.A.F.	3	avril 73	octobre 73	22/05/73	01/07/73	14/01/74
Pecqueur S.B.J.	3	janvier 73	avril 74	10/03/74	09/06/74	07/07/74*
Poïtart B.F.J.A.	2	janvier 73	avril 73	21/03/73	15/06/73	14/07/73*
Ranson C.J.	3	juillet 73	janvier 74	16/12/73	08/03/74	22/04/74
Regodt J.J.	3	avril 73	octobre 73	7/05/73	01/07/73	23/02/74
Richard A.J.	3	janvier 73	octobre 73	20/03/73	04/10/73	02/03/74*
						26/11/73

^a Corpus établi à partir du manuscrit de Plouvain sur ses condisciples d'études (B.M.Douai, ms. 1019), et parcours reconstitués à partir du registre de collation des grades de la Faculté de droit (A.D.Nord, D 551*) et des registres de réception des avocats devant les Conseils supérieurs de Douai et d'Arras (A.D.Nord, 8 B2ème série 60 ; A.D.Pas-de-Calais, 1 B 55bis*). Précisons que, dans la dernière colonne, les dates marquées d'un astérisque signalent une inscription devant le Conseil supérieur d'Arras, tandis que les autres se réfèrent à une inscription devant le Conseil supérieur de Douai.

Sur ces 11 étudiants, trois seulement obtinrent leur licence après deux inscriptions, qui furent toujours prises aux deux trimestres les plus longs de l'année universitaire, c'est-à-dire à ceux de janvier et d'avril ; 8, au contraire, s'inscrivirent à trois reprises. Ce phénomène, qui se retrouve dans bien d'autres universités françaises, et notamment à Besançon⁷⁰, semble démontrer qu'à Douai, comme à Poitiers⁷¹, malgré certaines recommandations royales⁷², il était de tradition de ne pas considérer comme des trimestres pleins ceux de juillet et d'octobre ; Brassart, Corroyer, Neuwe, Ranson et Regodt, dont les inscriptions furent continues, virent ainsi leurs trimestres de juillet et d'octobre compter pour un seul ; quant à Naveteur, à Richard et à Pecqueur, l'aspect discontinu de leurs inscriptions laisse penser qu'un de leur trimestre au moins ne put être validé ; logiquement, en effet, Naveteur aurait dû être bachelier en mars 1773, Richard licencié en juin 1773 et Pecqueur licencié en mars 1774⁷³ !

Si l'on en juge par ces quelques exemples, les professeurs de Douai paraissent décerner les grades universitaires en respectant une lecture rigoureuse des textes royaux. Parallèlement, ils se montraient vigilants sur l'âge des candidats lors de leur première inscription ; à défaut de connaître toutes les dates d'entrée à l'Université, c'est par l'étude de l'âge des licenciés lors de leur prestation de serment d'avocat que nous pouvons nous en convaincre (tableau VII).

Sur les 36 licenciés en «faveur d'âge» qui obtinrent leur licence et s'inscrivirent devant le barreau de l'une des deux cours souveraines des provinces septentrionales du royaume, entre octobre 1772 et juillet 1775, deux seulement n'avaient pas atteint l'âge de 24 ans ¹/₂ au moment de leur prestation de serment ; ces derniers n'en étaient cependant guère éloignés, car J.D.J. Debevre s'inscrivit devant le Conseil supérieur de Douai 7 jours avant l'âge

70. B. LAVILLAT, «L'Université de Besançon au XVIII^e siècle (1691-1793)», *op. cit.*, p. 69.

71. Voir D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 144.

72. En avril 1714, le chancelier Pontchartrain avait demandé aux professeurs de Douai de considérer les trimestres de juillet et d'octobre comme des trimestres ordinaires. Cité dans D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 144, et n. 146, p. 185.

73. Précisons que Naveteur et Richard s'inscrivirent en janvier, avril et octobre 1773, et Pecqueur en janvier 1773, puis en janvier et avril 1774. B.M.Douai, ms. 1019.

Tableau VII.— Age des licenciés en «faveur d'âge» au moment de leur inscription devant une cour souveraine ^a

ÂGE	1772-1773	1773-1774	1774-1775	TOTAL	%
Moins de 24 ans ^{1/2}	1	0	1	2	5,6 %
24 ans ^{1/2} à 25 ans	5	10	5	20	55,5 %
26 à 29 ans	2	1	2	5	13,9 %
Plus de 30 ans	2	4	3	9	25 %
Total	10	15	11	36	100 %

^aPrécisons que pendant ces trois années, 6 licenciés en faveur d'âge ne prêtèrent pas le serment d'avocat ; quatre d'entre eux avaient plus de 30 ans lors de la thèse de licence (J.B. Millaud, lic. 15 mai 1773 ; C.P.J. Brassart, lic. 16 juillet 1773 ; J. Bertrand, lic. 7 avril 1774 ; G. Hamaide, lic. 2 mars 1775). Cf. A.D.Nord, D 551 * et B.M.Douai, ms. 1019.

normal, et F.M.J. Courtois devant le Conseil souverain d'Artois 11 jours avant ses 24 ans et demi⁷⁴ ! Les étudiants par bénéfice d'âge, qui commençaient fréquemment leurs rapides études dès leur vingt-quatrième anniversaire, ne paraissaient donc pas ici profiter de quelconques passe-droits.

En fait, les professeurs de la faculté, assurément vigilants sur l'âge de ces candidats ou sur leur présence effective aux leçons, jugeaient avec assez de sévérité le parcours de ces étudiants. En 1786, sans remettre en cause le temps particulièrement court de leur cursus, ils proposaient ainsi à Barentin de porter à six, ou tout au moins à trois mois, leur enseignement de droit français, et de sanctionner son acquisition par un examen public⁷⁵. Malgré la présence d'un fort contingent d'étudiants en «faveur d'âge» dans

74. J.D.J. Debevre, né à Cassel, le 9 octobre 1748, fut bachelier le 3 décembre 1772, licencié le 16 mars 1773, et s'inscrit devant la cour de Douai le 2 avril de la même année (B.M.Douai, ms. 1019 ; A.D.Nord, D 551* et 8 B 2ème série 60). F.M.J. Courtois, né à Saint-Pol le 31 octobre 1750, bachelier le 16 décembre 1774 et licencié le 16 mars 1775, s'inscrit devant le Conseil souverain d'Artois le 20 avril 1775 (B.M.Douai, ms. 1019 ; A.D.Nord, D 551* ; A.D.Pas-de-Calais, 1 B55 bis*).

75. A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10 : lettre des professeurs de la Faculté de droit à M. de Barentin (1786).

leur établissement, ils se montraient avant tout soucieux de former des juristes compétents.

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET LES RÉALITÉS PROVINCIALES

Aux XVII^e et XVIII^e siècles encore, de nombreux hommes de robe considéraient que les métiers du droit s'apprenaient dans les cabinets des professionnels ou au tribunal, plus qu'à l'Université ; en 1691, Boisguilbert, dans un mémoire adressé au contrôleur général Pontchartrain, après avoir dénoncé l'inadéquation des enseignements juridiques aux usages provinciaux, proposait ainsi d'abaisser l'âge d'entrée dans les charges des juridictions subalternes à 19 ans, de manière à permettre aux officiers de se former plus tôt et plus parfaitement par la pratique⁷⁶. Avec les Lumières, l'image de l'enseignement se transforma et les programmes des facultés de droit furent bientôt vertement critiqués ; en mai 1775, dans son *Plan d'une université*, après avoir dressé un inventaire, souvent exagéré, des matières qui n'étaient pas enseignées à l'Université de Paris, Diderot pouvait conclure : «La faculté de droit n'habite plus un vieux bâtiment gothique ; mais elle parle goth sous les superbes arcades de l'édifice moderne qu'on lui a élevé»⁷⁷. Ces reproches ne paraissent pas devoir s'appliquer sans nuance à la Faculté de droit de Douai où le mode de recrutement des professeurs, tout comme le programme des études, trahissent le souci des maîtres de former des gens de justice proches des réalités provinciales.

A partir de 1750, date de création d'une chaire de droit français, à la manière de celle qui existait dans la capitale depuis 1680, l'enseignement fut assuré par cinq professeurs normalement recrutés par concours⁷⁸ ; des années 1770 au début de la Révolution, cependant, les nouveaux enseignants furent simplement cooptés avec l'accord du roi. Ce nouveau mode de recrutement,

76. P. HARSIN, «Une lettre et deux mémoires inédits de Boisguilbert», dans *Revue d'histoire moderne*, n° 17, 1928, p. 368.

77. D. DIDEROT, «Plan d'une université, ou d'une éducation publique dans toutes les sciences», dans L. VERSINI éd., *Œuvres*, t. III, *Politique*, Paris, 1995, p. 422.

78. P. COLLINET, *op. cit.*, pp. 30-34.

qui suscita parfois des résistances au sein de l'Université, profita essentiellement à des professeurs suppléants, inscrits au barreau et inévitablement versés dans la connaissance des coutumes du ressort du Parlement et de la jurisprudence provinciale.

En avril 1773, l'avocat Pierre Antoine Déprès obtint ainsi la chaire vacante de droit français⁷⁹, en récompense de ses talents et des «soins qu'il a[vait] pris depuis dix ans de suppléer aux absences, incommodités et autres empêchemens des professeurs de droit canonique, civil et français, à l'entière satisfaction de l'université et du public»⁸⁰. En juillet 1788, à la mort de Briffault, professeur de droit canon, Déprès obtint une chaire de droit civil, et le cours de droit français fut attribué à Louis Joseph Désiré Bonnaire, docteur en droit et avocat, qui assurait depuis près de quinze ans les remplacements de la Faculté⁸¹. Avec Déprès et Bonnaire, des avocats entraient à l'Université ; ce lien avec le monde du barreau, qui se rencontrait également à Toulouse, où la chaire de droit français, fondée en 1679, fut traditionnellement occupée par des avocats au parlement⁸², mais aussi à Nancy et à Dijon⁸³, où le métier du barreau apportait aux enseignants un indispensable complément de revenu, rendait peut-être les professeurs plus sensibles à l'intérêt de transmettre des leçons de droit vivant.

Quoi qu'il en soit, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la Faculté de Douai paraissait dispenser une réelle introduction au droit en usage dans les provinces septentrionales. Cela valait notamment pour le professeur le plus ancien, qui était chargé de

79. P. COLLINET, *op. cit.*, p. 80 ; sur Déprès, voir PREUX, *Eloge de Pierre-Antoine Déprès, docteur en droit, ancien professeur de l'Université et bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour royale de Douai*, Douai, 1821, 33 p.

80. Pour reprendre les termes des lettres patentes qui le nommèrent à ce poste. Cité dans PREUX, *op. cit.*, pp. 9-11.

81. Bonnaire paraît avoir assuré des remplacements dès 1773. A partir de 1785, il assura entièrement la leçon de Code de Bosquet, à laquelle il ajouta, deux ans plus tard, celle du droit canon de Briffault. Voir A.M. Douai, 2 ii 35, lettre de Bonnaire à Pollinchove afin de bénéficier du soutien du Premier Président du Parlement dans ses démarches pour obtenir la chaire de droit français (Douai, 4 mars 1787).

82. S. GUÉNÉE, *Les Universités françaises des origines à la Révolution*, Paris, 1982, p. 126.

83. S. GUÉNÉE, *op. cit.*, pp. 76 et 96.

donner, en latin et en suivant l'ordre des cinq livres des *Décrétales*, un cours complet sur les principes généraux du droit canon, ainsi que sur les dispositions des ordonnances et les usages provinciaux⁸⁴ ; ce cours, que l'on pourrait qualifier de droit canon appliqué, fut initialement donné en trois ans mais, à la veille de la Révolution, était présenté chaque année en entier aux étudiants⁸⁵.

A la même époque, les trois professeurs de droit civil avaient abandonné l'enseignement du strict droit romain. Le second professeur ordinaire présentait, en trois années, les «principales loix & matières du Code de Justinien, que l'on dit, *Repetitae praelectiones*» qu'il devait assortir, selon la déclaration royale de juillet 1749, d'une étude du droit en usage dans les Pays-Bas⁸⁶. Le professeur du *Digeste* qui, en trois années, expliquait «toutes les rubriques avec les principales loix & matières» de ce recueil, assurait lui aussi un enseignement en partie pratique, bien que la déclaration de 1749 ne lui en fît aucunement obligation ; ainsi, en 1786, il n'étudiait que les lois en usage et ne mentionnait les autres que pour expliquer les causes de leur disparition⁸⁷. Le professeur des *Institutes*, enfin, chargé de donner aux étudiants débutants «une idée des principes généraux, non seulement du droit romain, mais aussi de la jurisprudence de la France & des Pays-Bas», construisait son cours annuel, non à partir des *Institutes*, mais en suivant un manuel de droit romain d'Antonio Perez, professeur à Louvain au XVII^e siècle⁸⁸. Préférant les *Institutiones imperiales*⁸⁹ au recueil de Justinien, ce professeur étudiait les principes du droit romain par une succession de questions et de réponses, et y ajoutait des

84. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 32 (art. 196).

85. A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10 : lettre des professeurs de la Faculté de droit à M. de Barentin.

86. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 32 (art. 196).

87. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 32 (art. 196) ; A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10 : lettre des professeurs de la Faculté de droit à M. de Barentin.

88. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 32 (art. 196) ; A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10 : lettre des professeurs de la Faculté de droit à M. de Barentin.

89. Dont deux éditions au moins parurent à Douai dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, en 1759 et en 1783. Voir B. PERRIN, *Hommes et choses des facultés utriusque juris de l'Université de Douai*, Lille, 1966, p. 82.

remarques sur les droits de la France et des Pays-Bas⁹⁰, à l'image de l'édition du manuel de Perez par Barbier, à Douai, en 1783, qui était augmentée d'une confrontation avec les droits belge et français⁹¹.

Ainsi, dépassant les prescriptions de la déclaration royale de 1749, les professeurs de la Faculté de Douai contrebalançaient systématiquement l'enseignement des principes essentiels des droits romain et canon par celui de leur traduction dans la législation en vigueur. En cela, leur objectif n'était pas fondamentalement différent de celui de l'enseignant du droit français, le seul à professer en langue vulgaire, qui était chargé d'étudier «les principes & les élémens du droit françois, & en particulier du droit observé dans les Pays-Bas françois, en y joignant les ordonnances générales ou particuliers ausdits pays»⁹² ; par cet enseignement, les étudiants devaient prendre une connaissance partielle, en peu de temps et seulement en troisième année, du droit civil, du droit seigneurial et féodal, ainsi que de la procédure civile et criminelle⁹³.

Dans les dépôts publics, aucun cahier d'étudiant du second XVIII^e siècle ne nous permet de dépasser cette présentation sommaire des matières enseignées à la Faculté de Douai. Il nous a cependant été possible de consulter deux cours de droit français dispensés par Déprès dans les années 1780⁹⁴. Le manuscrit se présente sous la forme d'un cahier d'étudiant⁹⁵, dont l'origine ne peut être connue avec certitude. A deux reprises, cependant, la

90. A.N., F¹⁷ 1310, dos. 10 : lettre des professeurs de la Faculté de droit à M. de Barentin.

91. B. PERRIN, *op. cit.*, p. 82.

92. A.D.Nord, D2 24, Déclaration royale de 1749, *op. cit.*, p. 32 (art. 196).

93. A. DE CURZON, *L'enseignement du droit français aux XVII^e et XVIII^e siècles dans les Universités de France*, Paris, 1920, pp. 253-255. Sur le droit français, voir aussi Chr. CHÊNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982.

94. Nous remercions M. Tanguy Le Marc'hadour qui nous a permis de consulter ce manuscrit, conservé dans une collection privée. Non daté, le cours mentionne cependant la déclaration royale du 9 mars 1780 et diverses autres décisions de Louis XVI.

95. Le document est ponctuellement illustré de petits portraits. Collection privée, ms. Déprès, f^o 68 r^o-v^o, 115 v^o, 126 v^o, 146 v^o, 182 r^o, 230 r^o, 231 r^o.

mention Delcroix et Delecroix apparaît en haut d'une page⁹⁶ ; ce nom correspond à celui d'un licencié de l'année 1784, Ignace Joseph Delecroix, futur professeur d'histoire à la Faculté des arts de sa ville (1788) qui, après une carrière administrative sous la Révolution et l'Empire, devint un temps magistrat avant de retrouver le barreau sous la Restauration ; il fut maire de Douai de 1837 à sa mort, en 1840⁹⁷. Peut-être est-il l'auteur de ce manuscrit. Quoi qu'il en soit, ce précieux document nous permet d'approcher, même partiellement, la nature de l'enseignement du droit français à la Faculté de Douai.

Le premier de ces cours, presque complet, couvre plus de 680 pages *in-8°*, et présente un commentaire de l'ordonnance criminelle de 1670, suivi d'un traité des crimes qui définit une à une les principales infractions à la loi, de l'athéisme, de l'apostasie et du blasphème jusqu'aux délits de chasse et de contrebande. Conçu, comme le dit Déprès, à l'intention des «personnes consacrées à l'étude de la jurisprudence et aux fonctions de la magistrature»⁹⁸, il prétendait donner une vision actualisée de la procédure et du droit pénal. Dans le commentaire de l'ordonnance criminelle, qui rappelle les enseignements de Poullain du Parc à Rennes ou de François Dumont à Bourges⁹⁹, comme dans le traité qui en était ici la suite, Déprès présentait avec force détails la législation royale ou les arrêts du Parlement de Flandre qui dérogeaient aux textes établis. Ces leçons, qui certes isolaient quelques particularités septentrionales, s'inspiraient directement de la doctrine et de la jurisprudence françaises¹⁰⁰.

96. Collection privée, ms. Déprès, f° 3 r° et 229 r°.

97. Voir P. COLLINET, *op. cit.*, pp. 101-102 ; et B.M.Douai, ms. 1006, p. 69.

98. Collection privée, ms. Déprès, f° 3 v°.

99. J. QUÉNIART, *op. cit.*, t. I, p. 412 ; E. CHÉNON, «Les professeurs de droit français de l'Université de Bourges et les manuscrits de leurs cours», dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1921, pp. 592-593.

100. T. LE MARC'HADOUR, *La répression de la criminalité conjugale au XVIII^e siècle. L'exemple des Pays-Bas français*, thèse de droit, Lille II, 1996, dactylographiée, t. 3, p. 760.

Ces leçons, comme à Bourges ou à Rennes, devaient cependant changer d'une année à l'autre¹⁰¹, et le manuscrit cité nous donne ainsi un autre exemple de cours, intitulé «Elements du droit françois principalement pour les Paisbas de la domination du roi», dans lequel Déprès annonçait qu'il donnerait «cette année le livre 4ème des institutes, qui commencent par les obligations qui naissent des délits»¹⁰². En suivant le plan de ce recueil, à la manière de nombre de professeurs de droit français¹⁰³, Déprès présentait à son auditoire certains aspects de la législation royale, des arrêts de règlement et de la jurisprudence de parlements, ainsi que des coutumes en vigueur dans le ressort de la cour souveraine de Douai.

A la lumière de ces quelques remarques, les critiques de Diderot contre l'enseignement du droit paraissent outrées :

«Notre faculté de droit est misérable, écrivait-il en 1775. On n'y lit pas un mot de droit français ; pas plus de droit des gens que s'il n'y en avait point ; rien de notre code ni civil ni criminel ; rien de notre procédure ; rien de nos lois ; rien de nos coutumes ; rien des constitutions de l'Etat ; rien du droit des souverains ; rien de celui des sujets ; rien de la liberté ; rien de la propriété ; pas davantage des offices et des contrats. -De quoi s'occupe-t-on donc ?- On s'occupe du droit romain dans toutes ses branches, droit qui n'a presque aucun rapport avec le nôtre.»¹⁰⁴

Ces accusations, qui visaient avant tout l'Université de Paris, ne peuvent s'appliquer sans nuance à la Faculté de Douai où le droit vivant et la procédure, tant au civil qu'au pénal, étaient directement enseignés. Il est vrai cependant que la formation universitaire demeurerait bien incomplète et que nombre de professeurs, notamment, s'accordaient sur l'insuffisante place laissée à l'enseignement du droit français ; il est vrai aussi qu'à Douai, comme dans la plupart des universités du royaume, ni le droit public, ni le droit des gens, ni le droit naturel ne faisaient

101. Sur ces deux exemples, voir E. CHÉNON, «Les professeurs de droit français de l'Université de Bourges...», *op. cit.*, pp. 584-633 ; J. QUÉNIART, *op. cit.*, t. I, p. 412.

102. Collection privée, ms. Déprès, f° 3 r° de ce cours qui comprend 82 p.

103. Fr. DELBEKE, *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle. Leur part dans la préparation de la Révolution française*, Louvain, 1927, p. 57.

104. D. DIDEROT, «Plan d'une université...», dans *Œuvres*, *op. cit.*, t. III, p. 422.

l'objet d'un cours spécifique. Dans ces domaines, d'ailleurs, la monarchie ne se montra guère empressée de suivre l'exemple du Saint Empire, de l'Angleterre et de l'Ecosse où l'enseignement du droit public fut introduit à Heidelberg (1661), Göttingen (1735) ou Oxford (1758), et celui du droit des gens à Edimbourg (1708) ou Glasgow (1752)¹⁰⁵. Une chaire de droit public fut certes ouverte à Besançon, en 1745, mais son titulaire n'eut aucunement le loisir d'enseigner et ne fut pas remplacé après sa mort, en 1766¹⁰⁶ ! En fait, si l'on met à part les cas de Pont-à-Mousson et de Strasbourg, où la présence d'une chaire de droit public s'explique par l'origine étrangère de ces villes¹⁰⁷, cet enseignement ne fut assuré qu'au collège de France, à partir de 1773¹⁰⁸.

Ainsi, même si l'enseignement douaisien ne négligeait aucunement le droit en vigueur dans les provinces septentrionales, c'était inévitablement par la pratique, à l'audience ou dans le cabinet d'un avocat, mais aussi par l'étude personnelle du droit, éventuellement encadrée par les manuels que Camus ou Boucher d'Argis avaient écrits à l'usage des jeunes avocats¹⁰⁹, que les juristes devaient compléter leur formation ; l'ambition de l'Université, en un temps où l'apprentissage, même dans des métiers nobles comme la magistrature et le barreau, était fondamental, ne pouvait être de transmettre en tous domaines un savoir exhaustif. Bien que marqué par la tradition, l'enseignement dispensé ne s'était pas moins adapté, progressivement et sans audace, c'est vrai, au souci des professionnels de disposer d'une formation au droit vivant. La Faculté de Douai prétendait former des juristes ; elle façonnait peut-être aussi des citoyens.

105. St. D'IRSAY, *Histoire des universités françaises et étrangères*, t. II, *Du XVI^e siècle à 1860*, Paris, 1935, pp. 131-132 ; J. PORTEMER, *op. cit.*, pp. 348-350.

106. J. PORTEMER, *op. cit.*, pp. 351-353 ; voir aussi B. LAVILLAT, *L'enseignement à Besançon au XVIII^e siècle*, Paris, 1977, p. 91.

107. S. GUÉNÉE, *op. cit.*, p. 113 (1706. Pont-à-Mousson) et 120 (Strasbourg).

108. J. PORTEMER, *op. cit.*, p. 371.

109. A.G. CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat, sur les études relatives à cette profession, & sur la manière de l'exercer*, Paris, Méquignon, 1777 ; A. J.-B. BOUCHER D'ARGIS, *Règles pour former un avocat, tirées des plus célèbres auteurs anciens et modernes*, Paris, 1778.

LA FACULTÉ DE DROIT DE DOUAI À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME, UNE ÉCOLE DE LA CITOYENNETÉ ?

Le goût des juristes de la fin du XVIII^e siècle pour l'engagement public est connu, et se retrouve notamment à Douai où 56 % des avocats inscrits au tableau de 1789 exercèrent une activité politique au cours de leur vie, dans le cadre d'une municipalité, d'un district, d'un arrondissement, d'un département ou au niveau national¹¹⁰. L'origine de ce goût pour la chose publique se trouve indubitablement, comme l'ont montré les sociologues, dans les caractères des professions judiciaires, et notamment dans leur ouverture sur le public¹¹¹. L'on peut pourtant se demander si la Faculté de droit n'assurait pas, elle aussi, une certaine formation citoyenne de l'avocat ou du magistrat.

Certes, à Douai, il paraît indubitable que les professeurs ne pouvaient aborder bien des questions sensibles car, nous l'avons dit, ni le droit naturel, ni le droit public n'étaient enseignés. Le cours de Déprès sur la procédure criminelle paraissait tout aussi étranger aux débats du siècle, comme le laisse entrevoir cette présentation enthousiaste de l'ordonnance de 1670 :

«On a toujours regardé cette ordonnance comme une des plus belles qui aient paru dans le royaume : la sagesse et l'équité des regles qu'elle prescrit, la clarté et la précision et l'exactitude qui y regnent partout, la font encore admirer tous les jours ; et l'on convient généralement qu'elle a le caractère des loix les plus parfaites, c.à.d. qu'en peu de mots elle renferme un grand nombre de dispositions»¹¹².

Aux antipodes du fameux discours de Servan sur la justice criminelle, imprimé dès 1766, Déprès proposait une analyse traditionnelle de l'ordonnance de 1670, qui se limitait d'ailleurs souvent à une simple paraphrase ; il n'exposait aucunement les débats sur les peines légales, ne critiquait pas l'usage de la question

110. H. LEUWERS, «L'engagement public et les choix politiques des avocats, de l'Ancien Régime à la Révolution. Les exemples de Douai et Rennes», dans *Revue du Nord*, n° 302, 1993, p. 504.

111. M. WEBER, *Politik als Beruf*, 1919 ; trad. fr., *Le savant et le politique*, Paris, 1959, pp. 111-201 ; L. KARPIK, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Paris, 1995.

112. Collection privée, ms. Déprès.

et ne faisait aucune référence aux grandes affaires judiciaires qui, notamment dans les années 1760, avaient permis à Voltaire d'attaquer la justice des parlements. Certes, ponctuellement, dans le contexte des années 1780, quelques-unes de ses remarques pouvaient inviter à la réflexion, comme cette allusion à l'instruction publique des procès criminels dans la plupart des nations de l'Antiquité, qui lui faisait dire qu'alors le peuple pouvait «juger par lui-même de la conduite tenue» par les magistrats ! Mais tout cela restait bien prudent.

Le cours de Déprès, tel qu'il était dicté aux étudiants, apparaissait nourri des ouvrages des grands criminalistes de l'époque, comme Muyart de Vouglans, Jousse ou Serpillon, et n'invitait guère à la critique. Evidemment, rien ne nous renseigne sur les commentaires oraux de ce professeur ! L'on peut simplement préciser que dans d'autres universités, certains enseignants, notamment lors des examens, quittèrent parfois leur prudente réserve ; en 1745, un professeur d'Orléans objecta ainsi en soutenance que «l'usage de la question préparatoire [était] infiniment dangereux, inhumain, aussi propre à faire périr l'innocent qu'à tirer la vérité du coupable et contraire à l'esprit du christianisme»¹¹³. De tels propos s'entendaient-ils à Douai ? Nous ne le savons pas. Sous la Révolution, un ancien étudiant de la faculté, Merlin de Douai, écrivit cependant qu'il avait reçu ses «premières impressions des idées de liberté, d'égalité et de République» dans les cours de Simon de Maibelle, alors professeur de *Digeste*¹¹⁴. Le droit français n'était donc pas le seul à pouvoir s'ouvrir aux débats du temps, et le droit romain, si souvent rapproché du droit naturel, semblait le permettre aussi.

Les professeurs de la Faculté de Douai, d'ailleurs, paraissaient ouverts sur la vie publique de leur cité. Bonnaire, avocat et professeur de droit français depuis 1788, avait été désigné comme échevin de sa ville en 1773 ; sous la Constituante, il devint notable en janvier 1790, puis officier municipal (juillet 1790) et maire de Douai (novembre 1790)¹¹⁵. Déprès, avocat, professeur de droit français puis des *Institutes* (1788), était franc-maçon ; en

113. Cité dans J. DE VIGUERIE, *op. cit.*, p. 44.

114. A.D.Nord, L 1032, lettre de Merlin de Douai à Simon de Maibelle, 21 octobre 1793.

115. Voir B.M.Douai, ms. 990, t. II, pp. 184 et 190, et ms. 997 ; A.M.Douai, K1 R 306, en date du 24 juillet 1790 (devient officier municipal).

1790, il fut élu notable puis officier municipal de Douai, et devint également membre du conseil général de son département¹¹⁶. Quant à Simon de Maibelle, professeur de *Digeste* jusqu'en 1788, puis chargé de l'enseignement du *Code*, il fut élu député du tiers état de Douai et d'Orchies aux Etats généraux¹¹⁷. Certes, il ne s'agit pas ici de démontrer que ces hommes étaient favorables à de profondes réformes de l'Etat et de la société ; tous, au contraire, se montrèrent profondément modérés dans leurs choix politiques. En juillet 1791, tandis que Bonnaire, le maire de Douai, avait déjà émigré à la suite d'une menace de mise en accusation, motivée par son inertie lors d'une violente émeute frumentaire, les professeurs Cahuac, Déprès et Simon refusèrent de prêter le serment exigé des fonctionnaires sans l'assortir de réserves¹¹⁸ ; dans les années suivantes, Déprès et Simon connurent des difficultés avec la justice révolutionnaire¹¹⁹. Malgré tout, dans les dernières années de l'Ancien Régime, la présence de professeurs ouverts sur la vie de leur cité, et probablement attentifs aux grands débats politiques des années 1780, a pu favoriser le développement de la conscience politique des étudiants.

Il ne faudrait certes pas exagérer l'importance de cette formation citoyenne des jeunes juristes douaisiens, car la Faculté de droit n'a pas été pour eux une école de la politique. Dans d'autres villes de province, et notamment à Rennes, où l'opposition parlementaire a longtemps alimenté des débats publics, les étudiants en droit paraissent avoir été nettement plus politisés ; à l'époque de l'affaire La Chalotais, puis lors de la réforme Maupeou, l'association des étudiants en droit de Bretagne prit fait et cause pour la cour souveraine et, en 1775 encore, elle dénonça par la bouche de Toullier : «ce tribunal emprunté qui avait usurpé le temple de la justice»¹²⁰ ; quelques années plus tard, parce que les

116. Voir B.M.Douai, ms. 990, t. II, pp. 183, 184, 186, et ms. 999, pp. 17-18.

117. E. H. LEMAY, *Dictionnaire des Constituants*, Paris, 1991, t. II, p. 867. G. LEPREUX, *Nos représentants pendant la Révolution, 1789-1799*, Lille, 1898 ; rééd. Steenvoorde, Foyer culturel de l'Houtland, 1992, pp. 232-233.

118. B. PERRIN, *op. cit.*, pp. 54 et 136.

119. Déprès fut incarcéré comme suspect (A.D.Nord, L 10164, dos. 37 et L 10165, dos. 10) de même que Simon de Maibelle (A.D.Nord, L 1032).

120. A. CHATEL, *Etude historique et critique de l'enseignement du droit de la Faculté de droit de Rennes*, Imp. Oberthür [Rennes], 1888, pp. 11-12.

états de la province refusaient de se réformer et que la noblesse bretonne s'opposait à toute concession au tiers état, les étudiants en droit de Rennes furent les acteurs essentiels de l'insurrection dite des Bricoles, les 26 et 27 janvier 1789¹²¹. Dans la ville de Douai, où le monde de la robe paraissait dépourvu de toute culture d'opposition¹²², mais aussi peut-être dans la ville de Rennes, ce fut probablement d'abord par la lecture, par la discussion et par l'attention portée aux débats publics que les hommes de loi s'ouvrirent à la vie politique et citoyenne.

L'exemple douaisien confirme, sans surprise, l'essentiel de nos connaissances sur les populations étudiantes et les études de droit au XVIII^e siècle. Par bien des aspects, cependant, il peut paraître atypique : les attaques de Diderot¹²³ et de Boucher d'Argis¹²⁴ contre l'enseignement d'un droit romain sans grand rapport avec la réalité, tout au moins pour les pays de coutumes, ne peuvent s'appliquer à cette faculté de province, dans laquelle les professeurs adaptèrent en partie leurs cours aux besoins des professionnels du droit. Il n'est pas moins surprenant de constater, dans la seconde moitié du siècle, l'assiduité probable des étudiants aux leçons, le sérieux des examens, le nombre limité des dispenses d'âge ou de temps d'études, ainsi que la rareté de la fraude ; aucun étudiant, tel Brissot ou Roland à Reims, ne nous a laissé le témoignage d'une licence acquise en quelques jours seulement¹²⁵ !

Ces conclusions, qui pourraient paraître optimistes, sont-elles à attribuer aux lacunes des sources ? Pour étudier la population

121. A. CHATEL, *op. cit.*, p. 13 ; M. DENIS, *Rennes, berceau de la liberté. Révolution et démocratie, une ville à l'avant garde*, Rennes, 1989, p. 118 ; E. CHÉNON, *Les anciennes facultés des droits...*, *op. cit.*, pp. 153-166.

122. Comme semble le prouver l'attitude du monde judiciaire de la ville à l'occasion de la réforme Maupeou. H. LEUWERS, «Magistrats et avocats du Parlement de Flandre face à la réforme Maupeou (1771-1774)», dans *Histoire de la Justice*, n° 8-9, 1995-1996, pp. 191-213.

123. D. DIDEROT, «Plan d'une université...», dans *Œuvres, op. cit.*, t. III, p. 422.

124. A. J.-B. BOUCHER D'ARGIS, *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province sur le droit romain et la manière dont on l'enseigne en France*, Paris, 1782, 104 p.

125. Roland, futur ministre de l'Intérieur, prit ses degrés de licence à Reims en août 1778 ; arrivé à Reims le 30 juillet, il s'inscrivit le 31, fut bachelier le 3 août et licencié le 5 du même mois. Brissot obtint sa licence avec autant de facilité. Exemples cités dans D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, p. 127.

étudiante et les enseignements de la Faculté de droit de Douai, nos matériaux documentaires sont limités et ne permettent aucune analyse de longue durée, c'est vrai ; ils nous paraissent pourtant suffisants pour soutenir des conclusions qui s'appliqueraient au début des années 1770 et à la fin des années 1780. Bien des éléments, d'ailleurs, peuvent expliquer la spécificité douaisienne : pour reprendre et porter plus loin une récente problématique, centrée sur les usages sociaux des grades¹²⁶, l'on pourrait d'abord remarquer que dans certaines villes de province comme Douai, mais aussi peut-être Besançon, Strasbourg, Orléans¹²⁷ ou Perpignan¹²⁸, le nombre réduit des familles de hauts magistrats explique une certaine rareté des passe-droits et des abus. De plus, l'origine étrangère de la ville, comme dans les cas de Pont-à-Mousson ou de Strasbourg, ou encore le petit nombre des enseignants et leurs liens privilégiés avec le barreau, paraissent expliquer en partie la modernité relative des enseignements. Malgré ces spécificités, la Faculté de Douai ne pouvait pourtant compenser les déficiences des textes royaux ; ici comme ailleurs, le droit public et le droit naturel n'étaient pas enseignés, tandis que les étudiants en «faveur d'âge» composaient une importante proportion des diplômés.

126. D. JULIA et J. REVEL s.l.d., *op. cit.*, pp. 27-32.

127. Voir Fr. DELBEKE, *op. cit.*, pp. 58-63 ; B. LAVILLAT, «L'Université de Besançon au XVIII^e siècle (1691-1793)», *op. cit.*, p. 70.

128. Même s'il est souvent impossible de le déterminer avec exactitude, faute de sources. J. SAGNES s.l.d., *L'Université de Perpignan au XVIII^e siècle*, Perpignan, 1996.